

Code criminel—Modifications

Il me semble que cela illustre bien, trop bien, les inquiétudes des habitants de ma circonscription et celle des Canadiens en général devant l'utilisation que l'on fait du droit criminel, de la condamnation, de la libération conditionnelle et de la libération obligatoire.

Ces deux projets de loi, le C-67 et le C-68, ne sont qu'un petit pas vers le resserrement de notre système pour que nous puissions nous sentir plus en sécurité chez nous et dans la rue. Nous avons une magnifique Charte qui nous garantit toutes sortes de droits et libertés: liberté de parole, liberté de réunion, droit à l'égalité et protection contre toute discrimination. Une chose qui n'est pas mentionnée dans la Charte des droits, c'est le droit de se promener dans la rue, la nuit, sans crainte. Espérons que ces projets de loi contribueront à donner aux Canadiens le droit de se promener la nuit sans craindre pour leur sécurité. Dans cette optique, j'espère qu'ils recevront l'appui unanime des députés.

L'hon. Bob Kaplan (York-Centre): Monsieur le Président, je suis heureux d'avoir l'occasion de participer brièvement au débat. La Chambre m'excusera de rappeler, à titre d'ancien solliciteur général, que la mesure à l'étude en vue de restreindre l'octroi des libérations sous surveillance obligatoire est presque identique à une mesure que j'avais présentée moi-même et que j'avais espéré faire adopter par la Chambre avant les dernières élections.

Nous sommes aujourd'hui à peu près dans la même position qu'à l'époque, en ce sens que le parti conservateur et mon propre parti, le parti libéral, conviennent que la libération sous surveillance obligatoire doit être restreinte davantage tandis que le NPD s'y oppose.

Avant les dernières élections, les objections du NPD ont été fatales au projet de loi parce que nous avons besoin du consentement unanime pour le faire adopter avant la fin de la session parlementaire. Cette fois-ci, les objections du NPD n'auront pas raison du projet de loi parce que nous pouvons encore le renvoyer au comité et qu'il nous reste bien du temps pour l'examiner. Je ne veux pas laisser entendre aux ministériels que nous n'avons pas l'intention de proposer des modifications à cette mesure. Elle n'est pas identique au projet de loi que nous avons proposé, mais son objectif est le même. Je veux que les ministériels sachent que nous envisageons cette question de la même façon qu'eux-mêmes, c'est-à-dire que nous souhaitons restreindre davantage l'octroi des libérations sous surveillance obligatoire afin de garantir que les détenus que nous savons dangereux ne seront pas relâchés avant le moment prévu dans la sentence des tribunaux.

● (1115)

Même s'il faut réviser la formule des libérations sous surveillance obligatoire et l'assujettir à des contraintes plus rigoureuses, je suis heureux que le gouvernement n'ait pas décidé de la supprimer entièrement. Je sais que le grand public réclame des temps à autre l'abolition complète des libérations sous surveillance obligatoire et exige que les détenus purgent toute leur peine sous prétexte que la meilleure façon de servir l'intérêt du

public serait de garder les détenus derrière les barreaux le plus longtemps possible. Je tenais à participer au débat aujourd'hui parce que je ne suis pas d'accord avec ce point de vue. A mon avis, la libération sous surveillance obligatoire est utile pour la plupart des détenus et, comme j'appuie cette initiative gouvernementale, j'ai cru bon d'expliquer pourquoi.

Bien des gens croient que, lorsqu'un tribunal impose une sentence, le mécanisme des libérations conditionnelles et de la libération sous surveillance obligatoire va à l'encontre de la sentence du tribunal. Bien entendu, ce n'est pas le cas. Quand un juge impose une sentence, il sait très bien que la loi prévoit des possibilités de libération conditionnelle et de libération sous surveillance obligatoire. S'il veut que le détenu passe un certain temps en prison avant d'être libéré sous surveillance, il peut fixer la sentence en conséquence. La libération conditionnelle et la libération sous surveillance obligatoire ne vont donc nullement à l'encontre des intentions du tribunal à l'endroit du détenu.

C'est bien différent de ce qui se passe aux États-Unis. Quand ils lisent ce qui se passe aux États-Unis, bien des Canadiens supposent que la même situation existe au Canada et que le rôle de la Commission des libérations conditionnelles consiste à égaliser les sentences ou à s'opposer à la sentence imposée par le tribunal. Ce n'est pas le cas. La liberté de manœuvre de la Commission des libérations conditionnelles est très restreinte et, quand le juge impose une sentence, il sait quels seront les effets des décisions de la Commission des libérations conditionnelles et ceux de la libération sous surveillance obligatoire. Il en tient compte au moment d'imposer la sentence.

La Commission des libérations conditionnelles peut examiner le cas d'un détenu pendant le deuxième tiers de sa sentence pour déterminer s'il a profité au maximum de sa détention, s'il sera utile à sa réinsertion sociale de le libérer sous surveillance obligatoire et s'il y a des garanties satisfaisantes que le grand public ne sera pas menacé par l'octroi de la libération sous surveillance à ce moment-là. Cependant, selon la loi canadienne, la Commission des libérations conditionnelles n'a aucune compétence en ce qui concerne le dernier tiers de la sentence d'un détenu.

Supposons que la Commission n'ait pas confiance en un détenu et juge qu'il devrait rester derrière les barreaux. A l'heure actuelle, la loi prévoit qu'à la fin du deuxième tiers de la sentence du détenu, si celui-ci s'est bien conduit en prison, il pourra être libéré pour passer le dernier tiers de sa sentence en liberté et la Commission des libérations conditionnelles n'a pas le pouvoir de l'empêcher. Pendant les années Trudeau, le gouvernement avait ajouté certaines restrictions à la loi qui existait à ce moment-là. Auparavant, un détenu était libéré après avoir purgé les deux tiers de sa sentence s'il s'était bien conduit. Même s'il était encore sous le coup de la loi, il n'était assujetti à aucune surveillance et n'était pas tenu de rendre compte de ses actes. Ce système existait depuis plus de 100 ans et les détenus et les membres du public disaient qu'il s'agissait d'une remise de peine pour bonne conduite.